

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 97/113 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU MARCHÉ DE MAINTENANCE DE LA PROTECTION CIVILE

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 1997

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, et le vingt novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Jean-Marcel VUILLAMIER.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François ALFONSI à M. Jean-François STEFANI
M. Vincent AVOGARI DE GENTILI à M. Pascal ARRIGHI
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Michel MORETTI
M. Dominique BUCCHINI à M. Paul-Antoine LUCIANI
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Alexandre GABRIELLI à M. Dominique BIANCHI
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA

RECUE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Eugène BERTUCCI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Félix LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Emile MOCCHI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 57,
- VU** la motion déposée par M. François MOSCONI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ la motion dont la teneur suit :

REÇU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

« **CONSIDERANT** que la C.C.M. a été admise à concourir, le 16 Mai 1997, au terme d'une présélection, à l'appel d'offres pour la maintenance des avions de la Sécurité Civile.

CONSIDERANT que le dossier technique de notre Compagnie a été déposé le 7 Juillet 1997, auprès du Ministère compétent pour une décision d'attribution devant intervenir à la fin de l'été 1997, et pour une mise à exécution du Marché prévue pour le 1^{er} Janvier 1998.

CONSIDERANT le report de date annoncé, pour le 1^{er} Octobre 1998.

CONSIDERANT que la population insulaire attend avec impatience les résultats de cet appel d'offres eu égard à l'enjeu important qu'il représente en termes d'emplois et de retombées économiques locales,

CONSIDERANT qu'il est aujourd'hui devenu nécessaire qu'un éclairage soit donné sur cette affaire, en raison même du climat de défiance qui se fait jour, quant à la volonté réelle des pouvoirs publics,

CONSIDERANT les préoccupations légitimes des élus de l'Assemblée de Corse vis à vis de l'outil de développement que constitue la C.C.M.,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

S'INQUIETE de ces attermoiements,

DEMANDE à l'Etat de faire clairement connaître les raisons du retard apporté à la mise en œuvre de la procédure d'attribution du marché de maintenance des avions de la Protection Civile, ainsi que les modalités de celle-ci ».

REÇU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

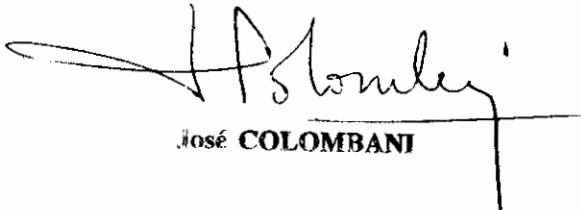
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 Novembre 1997

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

RECU LE
15. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE